

**Délibération
du Conseil municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 19H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier SALIN, Maire

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 026-212602643-20230413-DEL_01_13042023-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	Date de convocation : 05/04/2023
AUBERY Chantal		X		B CUVELARD	
BOLLARD Éric	X				
BOURGEAUD Bastien		X			Secrétaire de séance : T SERRE
CUVELARD Bruno	X				
DREVET Jean-Jacques	X				
INIZAN Loïc		X		E BOLLARD	
LATIL Etienne	X				
PONS Caroline	X				
SALIN Olivier	X				
SERRE Thierry	X				
VIGNES Delphine	X				
Total	10	8	2		

OBJET : taxes directes locales pour 2023

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de ne pas augmenter les taxes.

Les taux votés pour 2023 sont les suivants :

TFPB: 32.22%

TFPNB: 70.23%

CFE : 16.43%

TAXE HABITATION : 16.69%

Fait à Rémuzat les jour, mois et an en susdits

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Thierry SERRE



Le Maire
Olivier SALIN

Résultat du vote

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	404 214	32,22	88,75	430 900	138 836	32,22	138 836
Taxe foncière non bâties (TFNB)	7 156	70,23	130,84	7 600	5 337	70,23	5 337
Taxe d'habitation (TH)	200 466	16,69	53,34	214 699	35 833	16,69	35 833
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	62 521	16,43	47,09	70 500	11 583	16,43	11 583
				Total	191 589		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9		
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)	191 589			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Taux 1
>>>	5 349	0	435	2 192	0	-18 876		

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	191 589	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-10 900	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	180 689

A VALENCE

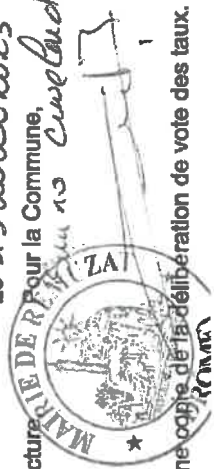
Le 14 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
CECILE GUYADER-BERBIGIER
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture

Le 13 avril 2023



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	78
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0
d. Locaux industriels	451
Taxe foncière non bâtie	
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	651
b. Dotation pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	133
b. Base minimum	557
c. Locaux industriels	322
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. PRODUITS DES IFR

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	5 832
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	1 407
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	214 699
c. Coefficient correcteur	>>>

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le
ID : 026-212602643-20230413-DEL_01_13042023-DE

5 349

1,000000

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023 de 2022		Taux des EPCI de 2023 de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2023 13	de 2022 14	de 2023 13	de 2022 14
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	36,79	95,70	6,95000	88,75			
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	59,25	148,13	17,29000	130,84			
Taxe d'habitation (TH)	22,98	20,58	57,45	4,11000	53,34			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,56	>>>	53,12	6,03000	47,09			

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	36,03
b. Communal	32,74
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	////
b. Taux maximum de la majoration spéciale	////

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique